

**CONTRAT D'APPORT
DE TITRES DE SOCIETES**

*Monsieur Alexandre SEGALINI /
SAS A.S. FINANCE*

Entre les soussignés :

Monsieur Alexandre, Pierre SEGALINI

Né le 11 avril 1992 à NIMES (30),

De nationalité française,

Demeurant 1 chemin du Moulin 06670 CASTAGNIERS,

Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ci-après dénommé ensemble « *l'apporteur* »

D'une part

Et

S.A. FINANCE,

Société par actions simplifiée au capital de 250 000 €

Sise 1 chemin du Moulin 06670 CASTAGNIERS,

Société en cours de formation au RCS de NICE,

Représentée aux présentes par Monsieur Alexandre SEGALINI agissant pour le compte de la

Société en formation SASU S.A. FINANCE.

Ci-après dénommée « *la société bénéficiaire* »

D'autre part

Article 1 - Objet

Monsieur Alexandre SEGALINI, apporteur en nature ci-après désigné, détient personnellement :

- 500 parts sociales de la SARL METALLERIE SERRURERIE 06 sur les 500 parts sociales composant le capital de cette dernière.

Article 2 - Désignation des apports en nature

2.1. Société METALLERIE SERRURERIE 06

Les parts objets de l'apport ont été émises par la société METALLERIE SERRURERIE 06 dont les caractéristiques sont les suivantes :

. Dénomination	METALLERIE SERRURERIE 06
. Forme	SARL
. Capital	50 000 euros, entièrement libéré
. Nombre de parts	500 parts
. Nominal	100 euros
. Siège social	1 chemin du Moulin 06670 CASTAGNIERS
. Numéro RCS	841 762 701 RCS NICE
. Objet statutaire	Activité principale : Serrurerie et métallerie, ainsi que toutes constructions métalliques sur mobilier et immobilier.
. Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
. Gérant	M. SEGALINI Alexandre
. Filiales	Néant

Article 3 - Evaluation des apports en nature

La Société a une activité de niche et dans secteur géographique porteur et prospère.

En 2024, une réduction du capital portant sur la moitié des titres de la société a été réalisée.

L'activité de l'entreprise est constante depuis cette opération.

Il convient de se baser sur la même valeur pour cet apport.

A. Evaluation

Le titre est valorisé à 500 euros pour être en cohérence avec la réduction de capital réalisée au mois d'août 2024.

B. Valeur de l'entreprise retenue

La société est constituée de 500 parts sociales.

Ainsi, l'entreprise est valorisée à 250 000 € (500 parts sociales à 500 euros chacune).

C. Comptabilisation des apports.

L'apport réalisé par Monsieur Alexandre SEGALINI est en conséquence évalué à la somme totale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €).

Article 4 - Charges et conditions

La société bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des parts sociales de la société METALLERIE SERRURERIE 06 présentement apportées, à compter du jour de la signature du présent acte.

Elle aura la qualité d'associée et bénéficiera de l'ensemble des droits attachés aux parts sociales apportées à compter du même jour.

L'apport est franc et quitte de toutes charges, et a lieu aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière. Il est réputé coupon attaché.

Article 5 - Rémunération des apports

Monsieur SEGALINI Alexandre recevra, en contrepartie de son apport en nature d'une valeur globale de 250 000 €, 250 000 actions de la société A.S. FINANCE, d'1 euro de nominal chacune créées à titre de rémunération de son apport en nature.

Article 6 - Origine de propriété des titres apportés

Les parts sociales de la société objets de l'apport ont été souscrites par l'apporteur à l'occasion de la constitution de la Société.

Article 7 - Dispositions fiscales

7.1. En matière de droit d'enregistrement

Le présent apport constitue un apport à titre pure et simple lorsqu'il est rémunéré par des droits sociaux émis par la société bénéficiaire de l'apport.

En l'espèce, l'apport à titre pur et simple s'élève à 250 000€ en ce qui concerne les apports en nature.

L'article 810 bis du CGI dispose que les apports réalisés à l'occasion de la constitution d'une société sont enregistrés gratuitement.

7.2. En matière d'impôts directs

L'apport des titres de la société METALLERIE SERRURERIE 06 est réalisé par un apporteur qui a le contrôle de la société A.S. FINANCE, société bénéficiaire de l'apport.

En conséquence, et en application des dispositions de l'article 150-08 ter du Code Général des Impôts, l'apporteur soussigné bénéficie du report d'imposition automatique de la plus-value éventuellement constatée au titre du présent apport jusqu'au moment :

- où soit s'opérera la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange,
- où soit s'opérera la cession ou le rachat dans un délai de trois ans à compter de l'apport des titres apportés, sauf si la société bénéficiaire de l'apport réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique.

L'apporteur s'engage en conséquence à faire apparaître distinctement sur sa déclaration de plus-values, le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition automatique, assorti des éléments nécessaires à sa détermination.

Cette déclaration indiquera en outre : la nature et la date de l'opération d'échange des titres, la désignation des sociétés concernées, le nombre de titres remis et de titres reçus ainsi que la valeur réelle unitaire à la date de l'opération d'échange, la valeur nominale des titres reçus et le montant de la soulte reçue.

Article 8 - Affirmation de sincérité

L'apporteur en nature affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôt

Article 9 - Déclarations de l'apporteur en nature

L'apporteur en nature déclare ce qui suit :

- a) Les titres de la société METALLERIE SERRURERIE 06, qui sont inscrits en comptes nominatifs en son nom d'associé, sont sa propriété,
- b) Les titres de la société METALLERIE SERRURERIE 06 sont librement cessibles, ils ne font l'objet d'aucun nantissement ou démembrement de propriété. Ils sont libres de toute restriction ou sûreté. Ils ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tel que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autre venant affecter leur cessibilité ou restreindre leur libre disposition. Ils sont entièrement libérés et n'ont fait l'objet d'aucun amortissement. Ils ne sont ni cotés, ni négociés sur un marché.
- c) La société METALLERIE SERRURERIE 06 a été régulièrement constituée.
- d) L'usage de sa dénomination, raison sociale, nom commercial et enseigne actuel n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part d'associés ou de tiers.
- e) La société METALLERIE SERRURERIE 06 n'a jamais émis d'obligations, ni de valeurs mobilières quelconques autres que les titres formant son capital.
- f) Elle n'a consenti au bénéfice de son personnel ou de son mandataire social aucune option de souscription ou d'achat d'actions.
- g) La société METALLERIE SERRURERIE 06 exerce actuellement les activités stipulées aux termes de son objet social pour l'exploitation duquel elle bénéficie de toutes les autorisations nécessaires.
- h) La société METALLERIE SERRURERIE 06 est légitime propriétaire, sans contestation, restriction, ni réserve quelconque, de tous les éléments d'actifs figurant à son dernier bilan et de ceux qui auront été complètement amortis, qu'ils soient meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.
- i) La société METALLERIE SERRURERIE 06 est notamment régulièrement propriétaire de son fonds

de commerce.

j) La société METALLERIE SERRURERIE 06 est en droit de jouir librement et de disposer librement de ses immeubles ou droits.

k) Depuis la constitution de la société METALLERIE SERRURERIE 06, son exploitation s'est poursuivie normalement dans le cadre d'une gestion courante, et il n'a été effectué ou constaté aucune opération susceptible d'amoindrir la valeur de ses immobilisations corporelles ou incorporelles, ni de modifier de façon significative sa situation financière ou juridique. La gestion de la société METALLERIE SERRURERIE 06 a été assurée conformément aux principes comptables, commerciaux et fiscaux habituellement suivis par elles au cours des exercices précédents.

Article 10 - Vérification et approbation des apports

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

Etablissement d'un rapport par Monsieur Julien MASSE, commissaire aux apports sis 538, boulevard de la République 13300 SALON DE PROVENCE, inscrit au RCS de SALON DE PROVENCE sous le numéro 803597855 désigné par les associés de la société bénéficiaire de l'apport, ledit rapport comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;

Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation dudit apport, conformément à la loi.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard dans les soixante jours des présentes ; à défaut le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif.

Article 12 - Contestations

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite au Tribunal de Commerce de NICE.

Article 13 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Article 14 – Signatures.

Fait en deux exemplaires

A CASTAGNIERS

Le 30 septembre 2025

Pour la SASU S.A. FINANCE

Société en formation représentée par

Alexandre SEGALINI

SEGALINI Alexandre

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Segalini', with a long horizontal stroke extending to the right.